

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.258 du 5 mai 2014

G./A.212.112/VI-20.170

En cause : **la société anonyme BEDIMO,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît de MONTPELLIER, avocat,
avenue Albert-Elisabeth, n° 46,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
boulevard Louis Schmidt, n° 29,
1040 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 avril 2014, la société anonyme BEDIMO demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision ministérielle du 11 mars 2014 décidant d'attribuer le lot 1 du marché public relatif à la fourniture de postes de travail à la société TDS OFFICE DESIGN".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 24 avril 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif. Elle a également introduit une demande d'indemnité de procédure.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes Benoît de MONTPELLIER et Michaël PILCER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Un avis relatif à un appel d'offres général pour la fourniture de mobilier de bureau métallique a été publié le 8 août 2012 au Bulletin des adjudications. Il a aussi été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Aucune offre régulière n'ayant été déposée à la suite de ces publications, le ministre compétent a décidé de recommencer la procédure de passation selon la procédure négociée sans publicité.

Deux soumissionnaires, la requérante et la société TDS OFFICE DESIGN, ont été consultés en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2 du marché.

Par la décision attaquée du 11 mars 2014, le lot n° 1 a été attribué à la société TDS OFFICE DESIGN.

IV. MOYEN UNIQUE

A. Thèse de la requérante

Le moyen unique est pris "de la violation des articles 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, des articles 2.2.1. du cahier spécial des charges (partie A – Clauses administratives) et 5.1. du cahier spécial des charges (partie B – Clauses techniques), du principe de l'égalité entre les soumissionnaires, des principes de bonne administration et du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des formes substantielles et de l'excès de pouvoir".

En substance, la requérante fait valoir que l'offre de l'attributaire du marché ne serait pas, sur la base des éléments dont elle dispose, conforme aux prescriptions de l'article 5.1. des clauses techniques du cahier spécial des charges.

Selon elle, il ressort de l'examen des photos livrées par le futur attributaire du marché ainsi que du catalogue de celui-ci que le modèle qu'il a proposé dans son offre n'est pas "un modèle CURVO". Elle ajoute que la preuve de la certification aux normes EN 527-1, 2 et 3 que le futur attributaire aurait joint à son offre concerne le modèle de bureau CURVO exposé dans le catalogue et non celui proposé dans son offre qui est un nouveau modèle de bureau qui n'a pas encore été certifié.

B. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond comme suit à ce moyen :

- " La prémisse du moyen pris par la requérante, c'est-à-dire l'information selon laquelle TDS OFFICE DESIGN a présenté dans son offre le modèle CURVO figurant dans son catalogue public, est erronée.

En effet, la gamme CURVO a été élaborée par TDS OFFICE DESIGN dès 1990 [...]. Elle répondait alors à la généralisation de l'utilisation du PC comme outils de travail. La gamme connaît régulièrement des évolutions et des adaptations.

Cependant, les bureaux présentés par TDS dans son offre ne sont pas des bureaux de la gamme CURVO, mais bien des bureaux d'une nouvelle gamme, appelée CURVO-LINE.

Cette nouvelle gamme a été développée après que la dernière révision des normes EN 527 (dimension ergonomique des postes de travail) en août 2011 à laquelle la gamme CURVO ne répondait plus.

La gamme CURVO LINE a été développée justement pour tenir compte de ces nouvelles exigences normatives.

La pièce 10 du dossier de la partie adverse fournit un catalogue et les certifications EN 527-1, 527-2 et 527-3 - version 2002 - de l'ancienne gamme CURVO, en 2004. Cette gamme n'est pas identique à la gamme CURVO-LINE offerte à la partie adverse par TDS.

Cette nouvelle gamme a été mise au point en 2012 par TDS OFFICE DESIGN. Elle dispose, contrairement à la gamme CURVO, d'un système de réglage en hauteur des plateaux par cliquet, qui ne nécessite plus le recours à un outillage et permet un ajustement de la hauteur par une personne seule.

C'est ce système de réglage de la hauteur des plateaux, propre à la gamme CURVO-LINE qui a valu à la société TDS OFFICE DESIGN d'obtenir une meilleure cotation que la requérante lors de l'évaluation des critères techniques et fonctionnels.

En outre, la gamme CURVO-LINE répond bien aux normes EN 527-1 (certificat n° 12-0628-1), EN 527-2 (certificat n° 12-0628-2) et EN 527-3 (certificat n° 12-0628-3) [...].

La pièce 12 apporte d'avantage de détails quant au processus de certification de la gamme CURVO LINE.

On constate d'ailleurs que sur chacun des certificats remis par TDS à l'appui de son offre, il est fait référence à la gamme CURVO LINE, et non à la gamme CURVO. Il n'est pas contestable que l'offre de TDS OFFICE DESIGN dans le cadre du marché public en cause présente bien le modèle "CURVO-LINE" [...].

La référence, dans la décision d'attribution de marché au terme "Curvo" [...] procède d'une simplification de langage dans les tableaux de la partie adverse afin de distinguer aisément les produits des deux soumissionnaires. Les termes employés à cet égard ne reflètent pas nécessairement le nom exact et complet des produits présentés dans les offres.

La requérante ne pouvait l'ignorer car la même décision d'attribution indique que le produit de la requérante est nommé INEO alors que la requérante présente son produit dans son catalogue en ligne [...] sous l'appellation INEO OZMOZ. Les preuves de la certification du matériel proposé par la requérante [...] utilise également cette appellation.

Par conséquent, la requérante ne pouvait ignorer que les noms des produits indiqués dans la décision motivée d'attribution n'étaient pas complets et ne reflétaient pas nécessairement le nom exact et complet du produit présenté dans les offres.

Seule l'offre présentée par les soumissionnaires détermine la nature du produit présenté et ses spécifications techniques, peu importe le nom commercial qui lui est donné.

L'information détenue par la requérante, selon laquelle les certificats de conformité aux normes EN 527 - 1 à 3 ne portent pas sur les modèles présentés effectivement par la société TDS OFFICE DESIGN, est également erronée.

En effet, les certificats de conformités n° 12-0628-1, 12-0628-2 et 12-0628-3, joints à l'offre de TDS OFFICE DESIGN, sont bien relatifs à la gamme CURVO-LINE et pas à la gamme CURVO, plus ancienne.

Cela ressort clairement desdits certificats.

Le moyen manque en fait, il n'est pas sérieux".

C. Décision du Conseil d'Etat

Les clauses techniques du cahier spécial des charges contiennent un point 5, Lot 1 – Poste de travail, 5.1. Poste A – Bureau, qui fixe comme suit les caractéristiques normatives exigées :

"

Caractéristiques normatives exigées	
Dimension	Les dimensions des bureaux seront conformes à la norme EN 527-1 – «Table de travail de bureau – Partie 1 : Dimensions»
Sécurité	Les aspects sécuritaires des bureaux seront conformes aux normes : - EN 527-2 (avril 2003) Table de travail de bureau – Partie 2 : Exigences mécaniques de sécurité - EN 527-3 (avril 2003) Table de travail de bureau – Partie 3 : méthodes d'essai pour la détermination de la stabilité et de la résistance mécanique de la structure

Et, dans la rubrique "Preuve de la conformité aux normes" de ce point 5.1., il est prévu ce qui suit :

"

Preuve de la conformité aux normes	<p>La preuve de la conformité du bureau aux normes EN 527-1, 2 & 3 et EN 9241-5 sera apportée au moyen d'un certificat de conformité aux normes délivré par un organisme de certification accrédité et/ou d'un procès verbal délivré par un laboratoire d'essais indépendant.</p> <p>La preuve que le processus de fabrication respecte l'environnement sera apportée par un certificat de management environnemental ISO 14001, EMAS ou équivalent émanant de l'usine où le mobilier est fabriqué.</p> <p>La preuve que les panneaux de bois agglomérés sont composés de bois "durable" sera apportée par une certification FSC, PEFC ou équivalent.</p> <p>Les certificats de conformité et les rapports d'essai seront idéalement traduits en français. A défaut, seul l'anglais sera accepté comme autre langue.</p>
------------------------------------	--

"

Si la requérante a bien produit, avec son offre, un "Rapport d'essai [...] conformités aux normes EN 527 - 1 - 2 - 3" délivré par l'Institut technologique FCBA dont le siège est à Paris et dont le laboratoire est accrédité sous le n° 1-0197, l'attributaire du marché a quant à lui fourni à la partie adverse des certificats qu'il a lui-même rédigés et qui n'ont donc pas, conformément au cahier spécial des charges, été délivrés par "un organisme de certification accrédité" ou "un laboratoire d'essai indépendant".

A supposer même que TDS soit un laboratoire "indépendant", il ne peut être considéré comme tel dès lors qu'il s'agit pour lui de certifier ses propres produits.

Dès lors peu importe les autres considérations et éléments invoqués par la partie adverse d'autant que l'autre soumissionnaire a, lui, satisfait à cette exigence du cahier spécial des charges. Il faut aussi observer que la décision attaquée ne mentionne aucun de ceux-ci.

Le moyen unique, en tant qu'il invoque la violation de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics, est donc sérieux.

V. DEMANDE DE DOMMAGES ET INTERETS POUR RECOURS TEMERAIRE ET VEXATOIRE ET DEMANDE D'INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse formule sa demande de dommages et intérêts comme suit :

" En l'espèce, le recours est basé sur de simples suppositions de la partie requérante qui s'avèrent être inexactes.
Le moyen de la requérante est uniquement fondé sur un catalogue qu'elle a trouvé sur le site Internet de TDS ne correspondant pas au produit proposé par celle-ci dans son offre.

Or, elle admet elle-même, sur base des photos reprises en pièce 6 de son dossier, que le bureau présenté par TDS ne correspond pas au bureau CURVO figurant dans ledit catalogue en ligne.

La requérante a négligé de prendre les contacts informels qui pourtant s'imposaient au vu de l'exercice d'interprétation et d'extrapolation auquel elle s'est livrée à la lecture de la décision motivée d'attribution à partir de la simple dénomination d'un modèle.

Son recours est manifestement téméraire.

Conformément à l'article 65/27 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, la partie adverse demande que le Conseil d'Etat ordonne que lui soit versée une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire égale à 2,5% du montant du marché, soit 4.430,25 EUR".

Le moyen unique étant jugé sérieux, cette demande n'est pas fondée. Il y a lieu de la rejeter. Il y a lieu de rejeter, pour la même raison, sa demande d'indemnités de procédure.

VI. BALANCE DES INTERETS

La partie adverse ne développe aucune argumentation à ce sujet.

VII. CONFIDENTIALITE

Il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces demandée par les parties.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision ministérielle du 11 mars 2014 décidant d'attribuer le lot 1 du marché public relatif à la fourniture de postes de travail à la société TDS OFFICE DESIGN.

Article 2.

La demande d'indemnité pour recours téméraire et vexatoire et la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse sont rejetées.

Article 3.

Les pièces n° 3 et 4 jointes à la requête et les pièces n° 4, 10 et 11 du dossier administratif de la partie adverse demeurent, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mai deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.